

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le :

Judi 12 décembre 2024

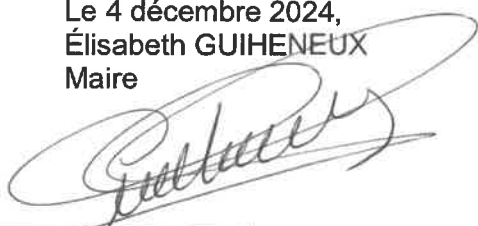
A 20 heures 30

A la mairie de La Guerche de Bretagne.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation** du procès-verbal de la précédente réunion ;
- **Rapport des décisions du Maire** ;
- **Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.)** ;
- **Urbanisme** :
 - **Enquête publique** – Avis du conseil municipal dans le cadre de la restructuration d'un élevage de vaches laitières sollicité par le GAEC du Grand Corbelet à Moutiers ;
 - **ZAN (Zéro Artificialisation Nette)** – Rapport triennal de suivi ;
 - **Convention de servitude ENEDIS ombrières** ;
- **Enfance** :
 - **CTG (Convention Territoriale Globale) : Approbation du contrat de mise à disposition de personnel par le Kreiz 23** ;
 - **Convention RPE (Relais Petite Enfance) – Avenant n° 1** ;
- **Finances** :
 - **Décision modificative n° 2** – Budget principal ;
 - **Admission en non-valeur** ;
 - **Contrat d'association** – École La Providence – Avenant n° 15 ;
- **Intercommunalité** :
 - **Validation de la charte informatique Arléane** ;
 - **Conseil en Énergie Partagé - Avenant n° 1** ;
 - **Conseil en Énergie Partagé** – Gestion des CEE ;
 - **Conseil en Énergie Partagé** – Convention ACTEE ;
- **Questions diverses.**

Le 4 décembre 2024,
Élisabeth GUIHENEUX
Maire



SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	23
Quorum :	12
Présents :	19
Représentés :	02
Votants :	21
Date de la convocation : 4 décembre 2024	Date de l'affichage : 6 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Madame Élisabeth GUIHENEUX, Maire.

Présents : Elisabeth GUIHENEUX, Maire – Amand LETORT – Katia BONNANT - Mathieu VINCENT – Carine GERMOND - Olivier DESPREZ – Brigitte DARRICAU – Daniel FEVRIER, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Brigitte GARDAN – Hervé PATY - Idrys CLARAC – Anthony TUAL – Anne TAILLANDIER - Carole LEGUENET – Nicolas POIRIER - Sandrine DYLLIS – Lionel COSSON – Sébastien LAMY -

Pouvoirs : Pascale GRIFFON pouvoir à Brigitte DARRICAU – Jean Charles MOREAU pouvoir à Elisabeth GUIHENEUX -

Excusée : Annie BOUSSEAU -

Absente : Eva CONTRERAS -

Mme Thérèse SAUDRAIS a été élue secrétaire de séance.

N° 2024 - 110 - APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION - (Nomenclature : 5.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2024,**
- **AUTORISE Mme le Maire ainsi que la secrétaire de ladite séance à signer le procès-verbal.**

N° 2024 - 111 - RAPPORT DES DÉCISIONS DU MAIRE – (Nomenclature : 7-5) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020 - 59 du 11 juin 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° **2024-38D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries sur le bâtiment situé au 3 bis rue du 14 juillet à l'OGEC La Providence (montant de la subvention : 5 000 €)

Vu la décision n° **2024-39D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries sur le bâtiment situé au 4 rue Germaine Calleteau appartenant à M. MARTINAIS Roger (montant de la subvention : 5 000 €)

Vu la décision n° **2024-40D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries, le rejointoiement et l'enduit sur la façade du bâtiment situé au 8 bis place du Champ de Foire à la SCI du pied au plancher, représentée par M. ORHAND Georges (montant de la subvention : 5 000 €)

Vu la décision n° **2024-41D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries de l'appartement situé au 3 bis rue Jean-Marie de la Mennais (rez-de-chaussée) à Vu la décision n° M. TOUCHET Luc (montant de la subvention : 1 844,40 €)

Vu la décision n° **2024-42D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries de l'appartement situé au 3 bis rue Jean-Marie de la Mennais (1^{er} étage) à M. TOUCHET Luc (montant de la subvention : 1 856,22 €)

Vu la décision n° **2024-43D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour des travaux de couverture, maçonnerie et menuiseries sur le bâtiment situé au 40 rue d'Anjou à M. de la BOUVRIE Thomas (montant de la subvention : 10 000 €)

Vu la décision n° **2024-44D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour des travaux de remise en peinture sur le bâtiment situé au 4 rue du 8 mai à M. et Mme MARSOLLIER Amand (montant de la subvention : 1 579,20 €)

Vu la décision n° **2024-45D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le ravalement sur le bâtiment situé au 16 rue Saint Nicolas appartenant à la SCI Saint Nicolas, représentée par M. NUPIED Christophe (montant de la subvention : 5 833,97 €)

Vu la décision n° **2024-46D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement des menuiseries sur le bâtiment situé au 25 bis avenue du Général Leclerc appartenant à M. PERSON Patrick (montant de la subvention : 8 428 €)

Vu la décision n° **2024-47D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour le changement d'une fenêtre sur le bâtiment situé au 24 rue de Nantes appartenant à SARL MOREAU Traiteur, représentée par M. MOREAU Charles (montant de la subvention : 897,70 €)

Vu la décision n° **2024-48D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour la réparation de menuiseries sur le bâtiment situé au 13 rue du Guesclin appartenant à SCI Choupeline, représentée par M. FAURE Stéphane (montant de la subvention : 8 657,89 €)

Vu la décision n° **2024-49D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour la remise en peinture de la façade et des menuiseries et le changement du vitrage de la marquise sur le bâtiment situé au 3 avenue de la République appartenant à Mme MISERIAUX Evelyne (montant de la subvention : 5 000 €)

Vu la décision n° **2024-50D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour des travaux de couverture et changement des menuiseries sur le bâtiment situé au 14 rue Neuve appartenant à SCI ALPHA 14, représentée par M. LEFEUVRE Miguel (montant de la subvention : 10 000 €)

Vu la décision n° **2024-51D** du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour la remise en peinture des menuiseries sur le bâtiment situé au 8 bis rue d'Anjou appartenant à SCI d'Anjou, représentée par M. LELIÈVRE Olivier (montant de la subvention : 994,80 €)

Vu la décision n° **2024-52D** du 26 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour la réfection de la toiture du bâtiment situé au 12 rue de Rennes appartenant à M. BONNEAUD François (montant de la subvention : 5 000 €)

Vu la décision n° **2024-53D** du 26 novembre 2024 portant attribution d'une subvention pour la réparation de la lucarne du bâtiment situé au 21 rue d'Anjou appartenant à M. LE HETET François (montant de la subvention : 6 583,90 €)

Vu la décision n° **2024-54D** du 28 novembre 2024 portant modification de la périodicité de versement de l'encaisse de la régie « Droits de place »

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 112 - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.) – (Nomenclature : 2.3.3) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020 - 59 du 11 juin 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles le Droit de Préemption Urbain n'a pas été exercé :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rend compte de la décision qu'elle a prise dans le cadre de sa délégation, et qui concerne le droit de préemption qui n'a pas été exercé sur la Déclaration d'Intention d'Aliéner suivante :

Arrivé en mairie le	Adresse du bien	Section et n° cadastre
04/12/2024	5, Rue Jean Théard	AP66 et AP67

Le conseil municipal prend acte de la décision prise par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

URBANISME

N° 2024 – 113 - ENQUÊTE PUBLIQUE – Avis du conseil municipal dans le cadre de la Restructuration d'un élevage de vaches laitières sollicité par le GAEC DU GRAND CORBELET à MOUTIERS – (Nomenclature : 3.4) -

Par arrêté préfectoral, M. le Préfet informe les habitants des communes de MOUTIERS, DOMALAIN, AVAILLES-SUR-SEICHE, GENNES-SUR-SEICHE, LA GUERCHE DE BRETAGNE, SAINT GERMAIN-DU-PINEL et GASTINES (53) qu'une consultation du public est ouverte du lundi 25 novembre au mardi 24 décembre 2024 inclus, sur la demande présentée par le GAEC DU GRAND CORBELET, en vue d'obtenir l'enregistrement de la restructuration d'un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « Le Grand Corbelet » sur la commune de MOUTIERS.

Il appartient au conseil municipal, conformément à l'article R 512-46-11 du Code de l'environnement de donner un avis sur cette demande. Cet avis doit être exprimé pendant la durée de la consultation qui se déroule du 25 novembre au 24 décembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***EMET un avis favorable au projet de restructuration d'un élevage de vaches laitières par le GAEC du Grand Corbelet à Moutiers.***

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 114 - ZAN (Zéro Artificialisation Nette des Sols) – Rapport triennal de suivi – (Nomenclature : 2.2.7) -

Exposé des motifs

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2231-1 et R 2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023 - 11 du 28 février 2023 approuvant le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation pour le Maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;**
- **ADOpte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.**

En application de l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet de Région ;
- Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de Saint-Quentin – Préfet d'Ille et Vilaine ;
- Président du Conseil Régional : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD ;
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Teddy REGNIER ;
- Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 115 - CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – (Nomenclature : 3.5) -

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'ENEDIS pour permettre l'installation d'ouvrages électriques de 400 volts sur les parcelles cadastrées n° 5, 74, et 91 de la section AY correspondant à l'assiette des parkings de la piscine et de la salle des sports

Considérant la nécessité de signer une convention avec ENEDIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de convention de servitudes,**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer une convention de servitudes avec ENEDIS.**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ENFANCE

N° 2024 – 116 - Contrat de mise à disposition du poste de chargé de coopération CTG du secteur SUD – (Nomenclature : 7.10) -

Mme Carine GERMOND, adjointe en charge de la petite enfance, de l'enfance, des affaires scolaires et périscolaires, et de la sécurité routière, expose :

La Convention Territoriale Globale (CTG), projet de territoire signé entre Vitré Communauté, les 46 communes et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine est une convention cadre précisant les enjeux et priorités en matière de politique sociale et familiale sur le territoire.

Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer sur une période de 5 ans le projet social du territoire avec les collectivités et d'organiser concrètement l'offre de services en direction des habitants et des familles.

La CTG s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic partagé mettant en lumière les besoins et enjeux de territoire. Ce diagnostic permet de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions concret et adapté. Pour rappel, il a recensé toutes les offres de service aux familles (Petite enfance ; Enfance ; Jeunesse ; Parentalité ; Animation Vie Sociale : Pilotage ; Logement ; Accès aux droits ; ...). Il a permis ensuite d'établir un plan d'action en définissant des priorités et les moyens nécessaires et en poursuivant les objectifs suivants :

- Identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin ;
- Pérenniser et optimiser l'offre de service existante par une mobilisation des cofinancements ;
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La CTG permet, de fait, d'optimiser les ressources sur le territoire, de renforcer les coopérations et de contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Au regard de ces éléments, les élus ont fait le choix de réaliser un seul diagnostic à l'échelle intercommunale, mais de décliner en 5 conventions territoriales globales correspondant aux 5 secteurs définis pour l'activité des RPE (Relais Petite Enfance).

Le secteur SUD est composé de 19 communes : Argentré-du-Plessis, Brielles, Domalain, Étrelles, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Moulins, Rannée, Saint Germain-du-Pinel, Torcé, Vergeal + Availles-sur-Seiche, Bais, Drouges, Gennes-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, Moussé, Moutiers, Visseiche.

Pour mener à bien la déclinaison des objectifs de la CTG à l'échelon du secteur SUD, les 19 communes ont mis un comité de pilotage composé des référents des communes. Pour ce faire, un chargé de coopération est recruté pour effectuer les missions suivantes :

- 1) Organiser et animer le comité de pilotage ;
- 2) Mettre en place la coordination globale de la CTG du secteur SUD ;
- 3) Mettre en place des actions en fonction des thématiques de la CTG, à savoir la mise en place d'un pôle ressource enfants (3 ans et plus), maintenir et développer l'accueil ALSH, mettre en place un outil commun d'information ;
- 4) Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement, et accès aux droits » sur le secteur SUD ;
- 5) Mettre en adéquation les offres d'accueil aux besoins des familles ;
- 6) Animer la mise en réseau des acteurs ;
- 7) Organiser et animer la relation avec la population.

Les 19 communes du Secteur SUD ont validé l'option de portage du poste de chargé de coopération de la CTG par le centre social du pays de la Guerche de Bretagne « Kreiz 23 » afin de bénéficier d'une part d'un environnement professionnel, managérial, et matériel propice à l'exercice de ses missions, et d'autre part, d'une optimisation financière pour l'ensemble des communes.

Le temps de travail du poste de chargé de coopération est arrêté à 80 % ETP (Equivalent Temps Plein). Le coût de la mise à disposition du salarié est estimé à 116 117 € sur 3 ans, soit 38 706 € par an. Le coût de cette mise à disposition comprend le coût du salaire, la mutuelle, l'achat d'un ordinateur portable, d'un téléphone portable avec les abonnements, leur maintenance, et une estimation des frais kilométriques. Le poste est financé à hauteur de 50 % par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine, soit 19 200 €. Le reste à financer par les communes est de 19 506 €. Ce coût est partagé entre les 19 communes et est arrêté à la somme de 0,6984 € par habitant pour une année pleine, et selon la population INSEE, comme suit :

Communes	Nombre d'habitants	Coût du poste / an
Argentré-du-Plessis	4 678	3 267
Availles-sur-Seiche	682	476
Bais	2 516	1 757
Brielles	695	485
Domalain	2 067	1 444
Drouges	514	359
Étrelles	2 709	1 892
Gennes sur Seiche	960	670
La Guerche de Bretagne	4 461	3 116
La Selle Guerchaise	163	114
Le Pertre	1 401	979
Moulins	740	517
Moussé	338	236
Moutiers	936	654
Rannée	1 104	771
Saint-Germain-du-Pinel	1 007	703
Torcé	1 270	887
Vergéal	823	575
Visseiche	864	603
Total	27 928	19 506

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-068 du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 autorisant la signature de la CTG conclue avec la CAF d'Ille et Vilaine pour une durée de 5 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant que le recrutement d'un chargé de coopération permettra la mise en œuvre des déclinaisons de la CTG sur le secteur SUD du territoire de Vitré Communauté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes du projet de contrat de mise à disposition du poste de chargé de coopération CTG du secteur SUD, annexé à la présente délibération,**
- **APPROUVE les modalités de financement de ce poste,**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer ledit contrat.**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 117 - RELAIS PETITE ENFANCE – Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement (Nomenclature : 7.6.2) -

Mme Carine GERMOND, adjointe en charge de la petite enfance, de l'enfance, des affaires scolaires et périscolaires, et de la sécurité routière, expose :

Le relais Petite Enfance Argentré du Plessis-La Guerche de Bretagne regroupe 19 communes liées entre elles par une convention de fonctionnement qui définit les missions et le fonctionnement du relais petite enfance.

Parmi ces dispositions, figurent les modalités financières de répartition entre les communes du reste à charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un exercice. La clé de répartition actuelle de ces dépenses est basée sur le pourcentage d'assistants maternels agréés par commune pour les communes disposant au moins de 3 assistants maternels, ainsi que sur un forfait pour les communes présentant moins de 3 assistants maternels (soit de 0 à 2 assistants maternels).

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce système de répartition. Les élus des communes membres, qui en ont débattu lors du comité technique en date du 9 avril 2024, se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle clé de répartition.

Les participations financières de chaque commune seront désormais calculées pour 50 % au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par commune (*Sources : données CD 35 au 1^{er} janvier 2019*) et pour 50 % au prorata du chiffre de la population de chaque commune (*Sources : Insee, RP2015 et RP2021 exploitations principales en géographie au 01/01/2024*). En effet, cette double référence d'une part, reflète davantage la spécificité de chaque commune et d'autre part, évite l'application du système de forfait qui ne permet pas tenir compte des évolutions budgétaires du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 214-2-1 et D 214-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2016-105 du 12 septembre 2016 approuvant le principe de création d'un relais d'assistants maternels intercommunal,

Vu la délibération n° 2017-114 du 11 décembre 2017 approuvant la convention de fonctionnement entre les communes membres du relais,

Vu la délibération n° 2021-104 du 20 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la convention de fonctionnement entre les communes membres du RPE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) 2021-2025 ;***
- ***AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Reçu le 16 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

FINANCES

N° 2024 – 118 - FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE n° 2 au BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2024 (Nomenclature : 7.1) -

Mme le Maire laisse la parole à Olivier DESPREZ, adjoint en charge des finances et du développement économique, pour la présentation de ce dossier.

Il précise qu'afin d'adapter le budget en cours aux décisions prises après le vote du Budget Primitif et de prendre en compte les montants réels des dépenses et/ou recettes qui n'étaient pas connus lors de ce vote, il est proposé d'adopter une modification des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ***ADOpte la décision modificative n° 2 au budget primitif 2024 – Budget principal – comme suit :***

INVESTISSEMENT						
Fonction (pour info)	Opération		Imputation	Descriptif	Dépenses	Recettes
511	JARDINS MEDIEVAUX	0341	1312	Remboursement trop perçu subv. Région	2080,00 €	
5103	PROVIDENCE	00364	2313	Maîtrise d'oeuvre Micro Folie	30 000,00 €	
			021	Virement du fonctionnement		32 080,00 €

Total Investissement	32 080,00 €	32 080,00 €
-----------------------------	--------------------	--------------------

FONCTIONNEMENT						
	Fonction (pour info)	Chapitre	Imputation	Descriptif	Dépenses	Recettes
	01	023	023	Virement à l'investissement	32 080,00 €	
	01	73	73123	Droits de mutations		20 000,00 €
	01	75	7521	Loyers – Revenus des immeubles		12 080,00 €

Total Fonctionnement	32 080,00 €	32 080,00 €
-----------------------------	--------------------	--------------------

Total Budget	64 160,00 €	64 160,00 €
---------------------	--------------------	--------------------

Reçu le 16 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 119 : FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR (Nomenclature : 7.1) -

Mme le Maire laisse la parole à Olivier DESPREZ, adjoint en charge des finances et du développement économique, pour la présentation de ce dossier.

Il indique que les poursuites engagées par la Trésorerie de Vitré pour recouvrer les dettes suivantes n'ayant pas abouti, la Trésorerie demande l'admission en non-valeur de titres émis sur la période de 2021 à 2023 qui seront pris en charge par le budget communal sur le crédit ouvert au compte 6541. Ces titres sont répartis comme suit :

Débiteur	Objet de la dette	Montant	Imputation
22 débiteurs	Restaurant scolaire : 52 titres	1 602,20 €	7067-251/281
9 débiteurs	Garderie périscolaire : 18 titres	260,35 €	7067-64/4221
35 débiteurs	Nettoyage voie publique suite dépôt sauvage ordures ménagère : 52 titres	2 600,00 €	70878-813/7222
	Total	4 462,55 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 20 voix pour et 1 voix contre (Hervé PATY),

- **VALIDE les créances en non-valeurs indiquées ci-dessus ;**
- **MANDATE Mme le Maire ou son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Reçu le 16 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 120 - CONTRAT D'ASSOCIATION LA PROVIDENCE : Avenant n° 15 – (Nomenclature : 7.5) -

Mme le Maire laisse la parole à Olivier DESPREZ, adjoint en charge des finances et du développement économique, pour la présentation de ce dossier. Il indique qu'un avenant n° 15 au contrat d'association doit être validé afin de prendre en compte l'effectif de la rentrée scolaire 2024/2025, ainsi que le coût par élève :

Coût d'un élève à l'école publique (valeur Compte Administratif 2023)

- Maternelle = 1 667 € (1558 € l'année passée)
- Élémentaire = 459 € (437 € l'année passée)

Coût moyen départemental (circulaire préfectorale du 31/10/2024)

- Maternelle = 1 523 € (1466 € l'année passée)
- Élémentaire = 476 € (424 € l'année passée)

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation financière pour l'année 2025 à la somme de 279 438 € correspondant au détail ci-dessous :

Coût élève		Nombre D'élèves	Montant
1667 €	Par élève de maternelle de La Guerche	45	75 015 €
459 €	Par élève d'élémentaire de La Guerche	104	47 736 €
1523 €	Par élève de maternelle des communes extérieures sans école publique	61	92 903 €
476 €	Par élève d'élémentaire des communes extérieures sans école publique	134	63 784 €
		344	279 438 €

(17 élèves des communes du département de La Mayenne, Brielles, et Marcillé-Robert, ne sont pas pris en compte dans le contrat d'association).

Il est proposé de verser cette somme en 12 acomptes mensuels de 23 286,50 €. Le crédit sera inscrit au compte 6558 – autres contributions obligatoires – du budget principal 2025.

(Les participations pour les charges à caractère social et pour la restauration scolaire étant payées sur le compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations – seront calculées pour le prochain budget).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer un avenant n° 15 avec l'école La Providence afin d'actualiser le montant de la participation financière de la collectivité dans le cadre du contrat d'association comme indiqué ci-dessus.**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

INTERCOMMUNALITE

N° 2024 – 121 - Validation de la charte informatique ARLÉANE – (Nomenclature : 8.9) -

Mme Brigitte DARRICAU, adjointe en charge de la communication, de l'animation et de la culture, expose :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n° 2023-98 du Conseil municipal du 12 décembre 2023 relative à la modification du règlement intérieur du réseau Arléane ;

Vu la délibération n° 2024-51 du Conseil municipal du 25 avril 2024 validant l'ensemble des termes de la nouvelle Convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Considérant qu'une bibliothèque municipale peut être amenée à mettre à disposition des usagers du matériel informatique en libre accès dans ses locaux ;

Considérant que la bonne application du règlement intérieur du réseau Arléane et de ses déclinaisons, dans chaque bibliothèque, conditionne l'usage des matériels informatiques ;

Considérant la nécessité, préalablement à l'utilisation d'un poste informatique ou du réseau Wifi, de porter à la connaissance de l'utilisateur la charte informatique détaillant les bonnes pratiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE la Charte informatique du réseau des bibliothèques Arléane ci-annexée ;***
- ***AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer ladite Charte.***

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 122 - Service Commun – Conseil en Énergie Partagé (CEP) - Avenant n° 1 – (Nomenclature : 5.7) -

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun « Conseil en Énergie Partagé » et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-60 du 30 mai 2024 du conseil municipal approuvant l'adhésion de la commune au service commune « Conseil en Energie Partagé » ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

Considérant le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

Considérant l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

Considérant les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

Considérant la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la convention de 1 an à 6 mois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun « Conseil en Énergie Partagé ».**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 123 - Service commun – CEP – Gestion des CEE – (Nomenclature : 5.7) -

Exposé des motifs :

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1412-1, L 2224-8, L 2121-29, L 2221-1 et suivants, L 5211-5 III, L 5214-16, R 2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L 221-1 à L 221-9 et R 221-1 à R 222-12 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec Vitré Communauté ;**
- **S'ENGAGE à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s).**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 124 - Service commun – Conseil en Energie Partagé – Convention ACTEE – (Nomenclature : 5.7) -

Exposé des motifs :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE2 et ACTEE+. Ce programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE 2 SEQUOIA, le SDE35, l'ALEC du Pays de Rennes, l'ALE du Pays de Fougères, l'ALEC du Pays des Vallons de Vilaine, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté, la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ont déposé une candidature commune, portée par le Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35), coordinateur du groupement.

Des dossiers de candidature ont été déposés auprès du Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures : Poste d'économiseur de flux, Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques, Études techniques, Missions de maîtrise d'œuvre, Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 1412-1, L 2224-8, L 2121-29, L 2221-1 et suivants, L 5211-5 III, L 5214-16, R 2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant « Création du service commun Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service Commun en Énergie Partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le Programme ACTEE a pour objectif de soutenir les collectivités dans la réalisation d'études technico-économiques, la maîtrise d'œuvre et l'achat d'équipements pour la rénovation énergétique, dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie ;

Considérant que la mutualisation des actions entre les territoires, encouragée par l'Appel à Projet ACTEE, permet aux collectivités d'obtenir un accompagnement méthodologique et des financements pour mettre en œuvre des actions validées par le Jury du Programme ACTEE ;

Considérant que Vitré Communauté, en tant qu'opérateur, est lauréate des appels à projets ACTEE et a déposé, en coordination avec le SDE 35 et d'autres territoires, des candidatures communes pour bénéficier des aides du programme ACTEE ;

Considérant que cette convention de partenariat entre Vitré Communauté et les communes bénéficiaires vise à définir les modalités de gestion des dossiers de demande d'aides des programmes ACTEE pour la période de 2023 à 2027 ;

Considérant que la présente convention encadre la gestion, la coordination et la valorisation des aides ACTEE pour soutenir les actions d'ingénierie de rénovation énergétique des communes du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE.**
- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

Reçu le 19 décembre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

QUESTIONS DIVERSES

1) Planning des réunions de l'année 2025 –

Mme le Maire communique à l'assemblée le planning des réunions de l'année 2025 qui s'établit comme suit :

Bureau municipal (à 19 heures 30)	Rencontre mensuelle (à 20 heures 30)	Conseil municipal (à 20 heures 30)	Conseil communautaire (pour mémoire)
Jeudi 23 janvier	Jeudi 23 janvier	Jeudi 30 janvier	Jeudi 6 février
Jeudi 13 février	Jeudi 13 février	Jeudi 6 mars	
Mardi 18 mars	Mardi 18 mars	Jeudi 3 avril	Jeudi 20 mars
Mardi 22 avril	Mardi 22 avril	Jeudi 15 mai	Jeudi 24 avril
Mardi 3 juin	Mardi 3 juin	Jeudi 12 juin	Jeudi 5 juin
		Jeudi 3 juillet	Jeudi 10 juillet
Jeudi 4 septembre	Jeudi 4 septembre	Jeudi 18 septembre	Jeudi 25 septembre
Jeudi 16 octobre	Jeudi 16 octobre	Jeudi 6 novembre	Jeudi 13 novembre
Jeudi 20 novembre	Jeudi 20 novembre	Jeudi 4 décembre	
Mardi 16 décembre	Mardi 16 décembre		Jeudi 18 décembre

2) Présentation de l'esquisse d'aménagement du parking de la Bougeoire -

Mme le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement du parking de la Bougeoire. Une zone de stationnement pour les cars et poids lourds est prévue dans le bas de la place. Une voie cyclable va être aménagée de long de la place (partie entre la rue de Rennes et la Rue de Vignouse). Elle sera bordée d'arbres plantés en quinconce. Un marquage au sol délimitera les emplacements de stationnement des véhicules.

Nicolas POIRIER s'étonne des emplacements des bouches d'égout sur la rue de Rennes : elles sont implantées au milieu de la voie les unes à côté des autres.

Mme le Maire répond que cela est dû aux différents réseaux.
De plus, une réponse technique sera prochainement apportée.

Daniel FEVRIER demande le nombre de places de stationnement perdues du fait de l'aménagement de la voie.

Amand LETORT répond que cela représente 14 places.

Séance levée à 22 heures 20

Thérèse SAUDRAIS
Secrétaire de séance



Mis en ligne le 5 JAN 2025
Par Élisabeth GUIHENEUX

Élisabeth GUIHENEUX
Maire



RAPPORT TRIENNAL

D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

2024

COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE

CA Vitré Communauté

Pour rappel, la France s'est fixée, dans le cadre de la loi "Climat et résilience" l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour ce faire, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, a été mis en place.

C'est dans ce contexte que les communes ou intercommunalités dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Ce point d'étape permettant « l'estimation de la consommation depuis la publication de la loi et le suivi du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper sa trajectoire et de mettre en place d'éventuelles mesures de correction » (A.SORGE sous-préfet, Juil. 2024).

CONSOMMATION :

Commune	LA GUERCHE DE BRETAGNE
ENAF consommé 2021-2031 (ha)	3,0523
Espaces naturels et forestiers consommés (ha)	0,846
Espaces agricoles consommés (ha)	2,2063
Pourcentage superficie territoire	0,265 %

Année à la délibération n° 2024 - 116 du 12 décembre 2024 -
Contrat de mise à disposition du poste de chargé de coopération
CTG du secteur sud



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU POSTE DE CHARGE DE COOPERATION CTG

ENTRE

Le Kreiz 23 Centre Social Pays Guerchais dont le siège social est situé au 23 bis avenue du Général Leclerc 35130 La Guerche de Bretagne

Représenté par Monsieur ou Madame agissant en qualité de Co-Président (e)
Désigné ci-après le « Kreiz 23 »

D'UNE PART

ET

Les **19 communes de la Convention Territoriale globale** qui compose le territoire Sud de Vitré Communauté à savoir Argentré-du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Domalain, Drouges, Etreilles, Gennes-Sur-Seiche, La Guerche de Bretagne, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Rannée, Saint-Germain-du-Pinel, La Selle-Guerchaise, Torcé, Vergéal, Visseiche.
Représentées par le maire de chacune ou son représentant
Désigné ci-après les « communes »

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions générales dans lesquelles les communes délèguent au Kreiz 23 le portage du poste de chargé de coopération CTG dont la qualification est réputée conforme aux attentes de la CAF d'Ille-et-Vilaine (Bac+2 minimum).

Ce contrat précise également les relations de travail entre le Kreiz 23 représenté par sa directrice, le salarié mis à disposition et les communes.

La demande des élus référents de la CTG est que le temps de travail du chargé de coopération CTG soit de 80%. Les objectifs du chargé de coopération CTG seront définis en fonction des besoins du territoire et validés conjointement chaque année en comité de pilotage par les élus et la CAF pour s'assurer du respect des attendus réglementaires.

ARTICLE 1 : ADHESION ANNUELLE

Les communes s'acquitteront d'une adhésion annuelle de 42€ sur la durée du contrat au titre de la gestion administrative du contrat.

Les communes de La Guerche de Bretagne, Rannée et Visseiche finançant déjà le fonctionnement du Kreiz 23 sont dispensées de cette adhésion.



Si au cours du contrat d'autres communes étaient amenées à financer le fonctionnement du Kreiz 23, cette adhésion serait également suspendue.

ARTICLE 2 : COUT DE LA DELEGATION DU POSTE

Le coût de la mise à disposition du salarié dédié à la CTG étant lissé sur 3 ans, il est convenu que le présent contrat soit ferme pour 3 ans, à partir de la signature de celui-ci.

Il prend en compte tous les aspects liés au contrat du salarié et à ses conditions de travail. Il est a été convenu avec les élus référents de la CTG que le poste serait à 80% ETP.

Aussi le coût de la délégation pour la durée du contrat est de 116 117 € soit 38 706 € par an.

Comme convenu lors des différents échanges avec le Kreiz 23, le coût de la délégation comprend le coût du salaire (charges sociales, médecine du travail, œuvres sociales), la mutuelle (60% pris en charge par l'employeur), l'achat d'un ordinateur portable, d'un téléphone portable, les abonnements, les frais kilométriques, la maintenance du matériel.

Le Kreiz 23 prend à sa charge les assurances liées aux déplacements du salarié et tous les frais liés à l'utilisation du bâtiment (électricité, téléphone fixe, chauffage...).

A l'issue du contrat un rééquilibrage des frais kilométriques sera fait en fonction de la consommation du salarié.

A ce coût, il faudra déduire la subvention de la CAF sur le poste soit 24 000 € par an pour un temps plein. Dans notre cas, à savoir un poste à 80%, la subvention serait de 19 200€ par an (sous réserve du respect des attendus réglementaires et de transmission des éléments nécessaires au paiement).

Le reste à financer par les communes est de 19 506 € par an

Le coût de la délégation est partagé entre les 19 communes est de 0.6984 € par habitant.

Chaque année, une mise à jour du nombre d'habitants par commune sera effectuée afin d'être au plus proche de la réalité des effectifs de la population par commune.

Cette mise à jour sera faite en fonction des données officielles de l'INSEE.

Communes	Nombre d'habitants	Coût du poste /an
Argentré-du-Plessis	4678	3 267 €
Availles-sur-Seiche	682	476 €
Bais	2516	1 757 €
Brielles	695	485 €
Domalain	2067	1 444 €
Drouges	514	359 €
Etelles	2709	1 892 €
Gennes-sur-Seiche	960	670 €
La Guerche de Bretagne	4461	3 116 €
La Selle Guerchaise	163	114 €
Le Pertre	1401	979 €
Moulins	740	517 €
Moussé	338	236 €
Moutiers	936	654 €
Rannée	1104	771 €
Saint-Germain-du-Pinet	1007	703 €
Torcé	1270	887 €
Vergéal	823	575 €
Visseiche	864	603 €
Total	27928	19 506 €



ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES AU CONTRAT

3-1 : EXECUTION DU TRAVAIL

D'une manière générale, le Kreiz 23 est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont définies par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles qui lui sont applicables.

Ces conditions comprennent limitativement ce qui a trait :

- à la durée du travail,
- au travail de nuit,
- au repos hebdomadaire,
- aux jours fériés,
- à l'hygiène et à la sécurité,
- au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

A ce titre, au cours des missions, le salarié dédié à la CTG est soumis aux horaires, aux conditions de travail, et aux règles d'hygiène et de sécurité prévues au règlement intérieur du Kreiz 23.

Le Kreiz 23 met à disposition les éléments nécessaires à l'exécution du travail comme un ordinateur, un téléphone et un bureau.

L'ordinateur portable ainsi que le téléphone sont financés dans le cadre de ce contrat et reste la propriété des communes de la CTG secteur Sud. A l'issue du contrat, ce matériel sera restitué aux élus référents de la CTG sauf en cas de renouvellement de délégation de l'emploi.

De leur côté, les élus référents de la CTG ont la responsabilité hiérarchique du salarié. Les élus référents de la CTG doivent donner les missions au salarié et les prioriser en fonction de leurs attentes pour ce projet.

A ce titre, le chargé de coopération CTG sera notamment chargé de :

- Organiser et animer le comité de pilotage
- Mettre en place la coordination globale de la CTG du secteur Sud
- Mettre en place des actions en fonction des thématiques de la CTG à savoir :
Mise en place d'un pôle ressource enfant (3 ans et plus), maintenir et développer l'accueil ALSH, mettre en place un outil commun d'information.
- Impulser et mettre en œuvre les politiques « Petite Enfance, Enfance-jeunesse et Education, Parentalité, logement et Accès aux droits »
- Mettre en adéquation les offres d'accueil aux besoins des familles
- Animer la mise en réseau des acteurs
- Organiser et animer la relation avec la population

3-2 : MEDECINE DU TRAVAIL

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont comprises dans le coût de la délégation du poste.

Toutefois, lorsque l'activité exercée par le salarié nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge des communes.

3-3 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Le Kreiz 23 doit déclarer dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 24 heures, tout accident du travail, même bénin, dont il a eu connaissance.

3-4 : DISCIPLINE

Le Kreiz 23, en sa qualité d'employeur, a seul le pouvoir de prendre une décision en matière disciplinaire.

Cependant, les communes étant « donneuses d'ordre » des missions du poste de chargé de coopération CTG, elles peuvent, à ce titre, vérifier si le travail est convenablement effectué. Les communes peuvent également assumer en conséquence les responsabilités incombant au commettant, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Les communes répondent notamment des fautes que le salarié serait susceptible de commettre pendant qu'il est en mission pour la CTG.

En conséquence, les communes s'engagent à déclarer au Kreiz 23, sans délai, tout incident, absence, faute ou manquement du salarié.

A ce titre, les communes devront recueillir et transmettre tout élément de preuve, afin que le Kreiz 23 puisse mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Le Kreiz 23 et les communes exerceront alors ensemble l'exercice du pouvoir disciplinaire.

3-5 : REMUNERATION

En sa qualité d'employeur du salarié, c'est au Kreiz 23 qu'incombe le versement de la rémunération qui sera fonction de la classification définie par la convention collective applicable et des usages ou avantages servis par le Kreiz 23 au profit des salariés.

Conformément à l'Art. L. 1253-9 du code du travail, le contrat de travail conclu par le Kreiz 23 est établi par écrit. Le contrat de travail garantit l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale, et de tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, entre les salariés du Kreiz 23.

Dans l'hypothèse d'une rémunération supérieure liée à un changement légal ou conventionnel à celle prévue par le présent contrat, le Kreiz 23 versera au salarié la nouvelle rémunération et refacturera l'écart de cette nouvelle rémunération aux communes.

Toutefois, les communes et le Kreiz 23 restent solidairement responsables des dettes à l'égard du salarié et des organismes créanciers des cotisations obligatoires.

3-6 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le Kreiz 23 s'engage à trouver dans les meilleurs délais, un autre salarié de qualification équivalente. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

3-7 : RUPTURE ANTICIPEE DU PRESENT CONTRAT



En cas de rupture anticipée du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, les communes supporteront le coût de l'entier passif social engendré par cette décision. Ainsi, dès lors que les engagements pris par le Kreiz 23 à l'égard du salarié ne peuvent être tenus, les communes en supporteront toutes les conséquences financières.

ARTICLE 4 : FACTURATION

La facturation se fera tous les ans. Soit une facture le mois suivant la signature du contrat. Afin de ne pas engager financièrement le Kreiz 23, il sera demandé aux communes de verser le fonctionnement du poste au mois d'avril de l'année en cours.

Des régulations pourront être faite en fonction de la vie du contrat sur l'année suivante (délai de recrutement , vacance de poste, maladie...).

Les communes recevront leur facture en début de mois et auront jusqu'à la fin du mois pour régler le montant de la facture.

Les communes sont solidaires entre elles, si une commune ne respecte pas ses engagements financiers vis-à-vis du Kreiz 23, la somme sera refacturée aux autres communes.

La facturation est revue avec les élus référents la CTG en cas de vacance de poste.

ARTICLE 5 : FIN DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature, à l'issue de cette durée une nouvelle négociation se fera entre les communes et le Kreiz 23 afin de renouveler de la délégation de l'emploi.

Cette négociation se fera en lien avec le renouvellement de la CTG.

Si les communes décident de ne pas renouveler la délégation de l'emploi au Kreiz 23, ils devront en informer l'association 6 mois avant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une dénonciation unilatérale, par chacune des parties (Communes, CAF, Kreiz 23), sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée à son destinataire, suivant un préavis de six mois.

Dans ces deux cas, les communes devront supporter le coût du licenciement économique qui en découlera sauf en cas de reclassement du salarié par le Kreiz 23.





Charte informatique

Internet, matériels informatiques publics, réseau Wifi

Les bibliothèques et l'artothèque du réseau Arléane mettent à disposition des matériels informatiques en libre accès dans leurs locaux : des ordinateurs, des tablettes...

Ils ont pour but de favoriser l'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et contribuent à la réduction de l'illectronisme.

Ces objectifs sont conformes aux missions générales des bibliothèques publiques, définies par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

La présente charte détaille les règles d'usage d'Internet et du réseau Wifi, pour les appareils compatibles.

La bonne application du *Règlement intérieur du réseau Arléane*, et de ses déclinaisons dans chaque bibliothèque, conditionne l'usage des matériels informatiques.

Par ailleurs, préalablement à l'utilisation d'un poste ou du réseau Wifi, l'utilisateur doit prendre connaissance de cette charte et la valider. Elle sera à accepter à nouveau en cas d'évolutions.

Article 1 - Services disponibles dans les bibliothèques du réseau

Les services proposés dans les bibliothèques du réseau Arléane sont les suivants :

- Accès Internet ;
- Accès au portail web du réseau et à son catalogue (arleane.vitrecommunaute.bzh) ;
- Accès aux ressources numériques du département d'Ille-et-Vilaine et à la bibliothèque numérique Éole de Valentin Haüy, aux liens suivants :
 - o <https://illeetmedia.mediatheques.fr/> ;
 - o <https://eole.avh.asso.fr/> ;

- Utilisation d'outils logiciels de bureautique et de traitement de fichiers multimédias ;
- Impressions : les tarifs ou la gratuité de ce service, ainsi que les quotas d'impressions journalières par personne, dépendent de chaque bibliothèque. Ils sont fixés par délibération des conseils municipaux et d'agglomération. Ce service doit être réservé à un usage privé ;
- Utilisation de périphériques de stockage personnels sous réserve de la reconnaissance de ce support par le logiciel de gestion des espaces publics numériques (clés USB, disques durs, carte SD...);
- Mise à disposition d'un espace de stockage de 260 Mo pour enregistrer ses données personnelles (répertoire « Mes documents »). Cet espace de stockage ne permet pas d'assurer la stricte sécurité et la confidentialité des documents s'y trouvant. Il s'agit d'une sauvegarde d'appoint. Les fichiers sauvegardés dans l'espace de stockage individuel sont supprimés au bout de 365 jours d'inactivité. Dans certaines situations, lors d'ateliers par exemple, l'espace de stockage peut être partagé entre tous les participants, qui en sont alors informés.
- Emprunt de matériels périphériques (casque, etc.).

Certaines bibliothèques ne proposent qu'une partie de ces services.

Article 2 - Conditions et modalités d'accès aux matériels informatiques disponibles dans les bibliothèques

Gratuité d'accès

Les matériels informatiques sont mis gratuitement à disposition de tous les publics.

Disponibilité des postes

Leur accès est possible aux horaires d'ouverture des bibliothèques, sauf en cas de panne du système électrique, du réseau informatique ou si la bibliothèque utilise les postes pour un événement particulier. Ils s'éteignent 5 min avant la fermeture de la bibliothèque.

Comment se connecter à un poste ?

Chaque utilisateur se verra attribuer un identifiant et un mot de passe strictement personnel. Les documents justificatifs demandés pour bénéficier de l'accès sont définis par chaque bibliothèque du réseau. Il est fortement conseillé de modifier son mot de passe après la première connexion. Cette modification peut se faire de manière autonome, les bibliothécaires restant disponibles pour toute aide.

Pour les personnes majeures, il est possible d'utiliser un poste informatique ou le réseau Wifi sans être titulaire d'une carte Arléane. Dans ce cas, une inscription simplifiée sera tout de même réalisée permettant la délivrance d'identifiants et mots de passe.

L'accès aux outils et réseau pour les mineurs est en revanche conditionné à l'attribution des autorisations parentales enregistrées lors de l'inscription au réseau Arléane.

Dans certaines bibliothèques du réseau, l'accès wifi pour les personnes majeures et mineures ne nécessite pas une inscription préalable.

Durée de mise à disposition

La durée d'utilisation d'un ordinateur, pour toute personne à partir de 11 ans, est de 2h par jour, dans la limite de 10h hebdomadaire.

Pour les enfants de moins de 11 ans, elle est d'1h par jour, dans la limite de 2h hebdomadaire.

Réservation des postes et matériels informatiques

Dans certaines bibliothèques, il est possible de réserver un poste informatique pour un jour et une heure précise. La réservation se fait auprès des bibliothécaires, dans la bibliothèque ou par téléphone.

Tout retard de plus de 15 min après l'heure de début de la réservation entraîne son annulation. Au-delà de 3 réservations hebdomadaires non honorées, il n'est plus possible de réserver un poste jusqu'au lundi suivant.

Règles spécifiques pour les mineurs

Pour les mineurs, l'utilisation de matériels informatiques en libre accès est possible à condition :

- D'être inscrit aux bibliothèques du réseau ;
- De disposer d'une autorisation du représentant légal.

Pour les enfants de moins de 11 ans, l'accès à Internet est limité à une liste de sites web sélectionnés par les bibliothécaires. Cette liste est consultable sur le portail du réseau Arléane. De la même manière, les logiciels disponibles sur les bureaux sont adaptés aux usages des enfants.

A partir de 11 ans, s'ils sont inscrits et disposent de l'autorisation de leur représentant légal, les adolescents peuvent utiliser les matériels informatiques et accéder à l'Internet tout public. Les conditions d'accès à Internet et les durées d'utilisation sont les mêmes que pour les adultes mais certains sites sont interdits comme ceux de jeux d'argent, de commerce électronique ou de rencontres.

Restriction d'usage de certains postes

Certains matériels informatiques peuvent être dédiés à la seule consultation du portail web du réseau des bibliothèques, de son catalogue, ainsi que des ressources numériques et sites choisis par les bibliothécaires. Par ailleurs, l'usage de certains ordinateurs peut être limité à des profils d'utilisateurs dédiés (exemple : profil enfant de moins de 11 ans dans les espaces jeunesse).

Article 3 - Conditions et modalités d'utilisation des matériels informatiques

Généralités

L'usage des matériels informatiques et du réseau Wifi ne doit gêner ni les autres utilisateurs, ni les bibliothécaires.

Le nombre de personnes par poste peut être limité. Dans certaines situations, le bibliothécaire peut exiger l'utilisation d'un casque pour écouter des contenus audios et vidéos.

Le téléchargement de fichiers trop volumineux (fichiers susceptibles de saturer la bande passante et ralentissant ainsi l'utilisation des postes par d'autres utilisateurs), n'est pas recommandé.

Navigation sur Internet : recommandations et interdictions

Cookies et mémorisation d'identifiants

La majorité des sites Internet utilisent des cookies. Il s'agit de fichiers stockés par un serveur dans l'ordinateur ou le smartphone utilisé et associés à l'ensemble des pages d'un même site. Si certains cookies sont nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier, d'autres visent la collecte d'informations à des fins publicitaires. Il est donc important de répondre avec vigilance à la demande de consentement à l'utilisation de cookies, lors de l'accès à un site.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de se déconnecter des sites qu'il visite. Il ne s'agit pas simplement de « quitter » ces derniers en cliquant sur la croix en haut à droite, mais de rechercher le mode de déconnexion.

Il convient également, pour la sécurité de la navigation, de ne pas cocher les cases du type « se souvenir de moi », afin que les identifiants et mots de passe ne soient pas mémorisés ni rendus utilisables par les utilisateurs suivants du poste.

Il est interdit de donner l'adresse électronique de la bibliothèque pour toute connexion avec un site web.

Commerce électronique

Le commerce électronique est autorisé pour les publics majeurs mais reste de la responsabilité de l'utilisateur. Pour éviter tout risque d'interception des données bancaires par des attaquants, il est nécessaire de procéder à des vérifications :

- contrôlez la présence d'un cadenas dans la barre d'adresse ou en bas à droite de la fenêtre de votre navigateur Internet ;
- assurez-vous que la mention « https:// » apparaisse au début de l'adresse du site Internet ;
- vérifiez l'exactitude de l'adresse du site Internet en prenant garde aux fautes d'orthographe par exemple ;

- privilégiez la méthode impliquant l'envoi d'un code de confirmation de la commande par SMS ou la saisie sur une application bancaire ;
- de manière générale, ne transmettez jamais le code confidentiel de votre carte bancaire.

Pratiques interdites de navigation

La navigation sur Internet doit se faire dans le respect de la législation en vigueur dans l'Union Européenne et en France. Cette législation liste un certain nombre d'interdictions d'usages, notamment ceux ayant pour but ou pour conséquence :

- L'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- Le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, diffamation ou injures) ;
- L'atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime, des actes illicites ou dangereux ;
- La consultation de sites pornographiques, pédophiles ou visant la corruption de mineurs ;
- La provocation aux crimes et délits, au suicide, à la discrimination, à la violence, à la haine ;
- L'incitation à des pratiques illégales à caractère sectaire ;
- L'apologie de tous les crimes (notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité), de la xénophobie et la négation des crimes contre l'humanité ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites ;
- La consultation de sites prônant le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique, proposant la contrefaçon ou la copie de logiciels commerciaux, notamment le téléchargement illégal de contenus audios ou vidéos protégés par le droit d'auteur.

Sécurité du matériel et du système informatique

Il est interdit de détériorer le matériel mis à disposition par la bibliothèque. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser de rallonge électrique pour son matériel personnel.

La possibilité ou l'interdiction de consommer nourriture et/ou boisson, à proximité des matériels informatiques, dépend des règlements particuliers de chaque bibliothèque.

Il est également interdit :

- de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu ;
- d'accéder au serveur ;
- d'entraver ou altérer le fonctionnement du réseau ;
- de modifier la configuration du poste de consultation et des autres matériels informatiques ;
- de porter atteinte aux données traitées automatiquement ;
- de constituer un fichier comprenant des informations nominatives à partir des ressources informatiques mises à disposition.

En découle l'interdiction :

- de consulter des sites de « hacking » ou de « cracking » ;
- de télécharger ou de transférer des fichiers illégaux ;
- d'utiliser des services Peer to Peer, Freeming et Torrent ;
- d'afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçu pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité des outils ;

- d'installer des programmes.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller au respect du matériel informatique et signaler aux bibliothécaires tout dysfonctionnement. En cas de détérioration de matériels informatiques prêtés, l'utilisateur doit le remplacer ou le rembourser en fonction de la valeur en cours lors de la détérioration. La commune concernée se réserve le droit de poursuivre devant le tribunal compétent tout acte de vandalisme.

Article 4 - Synthèse des responsabilités réciproques

Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est seul responsable de :

- sa session de travail et des documents affichés sur l'écran du matériel informatique utilisé. Les images qui y apparaissent ne doivent pas heurter, choquer ou troubler d'autres personnes présentes ;
- la sécurité des données qu'il transmet via Internet et qui sont contenues dans les fichiers qu'il conserve dans son répertoire ;
- des données et informations qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet. Les bibliothécaires n'en garantissent ni la confidentialité, ni la qualité, ni la fiabilité, ni la complétude. Pensez à vérifier la source de l'information trouvée (auteur, date de diffusion...) et à confronter plusieurs réponses entre elles ;
- des messages électroniques qu'il émet et de leur contenu ;
- des échanges de transactions et achats qu'il effectue ;
- de la sécurité matérielle et immatérielle de ses outils informatiques personnels ;
- de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé du fait de l'utilisation d'Internet au sein des bibliothèques.

Les parents ayant autorisé un mineur à utiliser les matériels informatiques l'auront fait en connaissance des risques encourus. Les mineurs, même non accompagnés, restent sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux.

En cas de non-respect de la présente charte d'utilisation, les bibliothécaires se réservent le droit de suspendre l'usage des matériels informatiques, d'autres services, voire d'exclure l'utilisateur pour une période donnée ou définitivement. Pour les mineurs, un courrier sera adressé au représentant légal.

Plus généralement, l'utilisateur qui contreviendrait à la loi s'expose aux poursuites prévues par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

Responsabilités des agents du réseau de bibliothèques

Le personnel des bibliothèques du réseau Arléane, sous l'autorité du directeur ou responsable du service, est chargé de l'application de la charte. Leur responsabilité ne pourra être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet, et, en particulier de ses performances techniques, des temps de connexion et de réponse, et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation pouvant occasionner des pertes de données.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre de l'utilisation des matériels informatiques du réseau Arléane sont enregistrées par Vitré Communauté dont le Président est le responsable de traitement.

Elles sont recueillies :

- dans le cadre de l'inscription aux bibliothèques ou de l'usage de la solution de gestion des matériels informatiques publics et de sécurisation de l'accès Internet ;
- dans le cadre de l'obligation de conserver des données de connexion pendant une durée réglementaire d'une année. Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les données sont conservées pendant 1 an.

L'utilisateur peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement, demander leur portabilité, exercer son droit à la limitation du traitement ou s'opposer au traitement de ses données. Il peut retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données.

Dans le cadre du réseau et de la mise en commun des ressources, les données collectées sont partagées entre Vitré communauté et les communes membres d'Arléane. Elles font l'objet d'un traitement particulier décrit dans le *Règlement Intérieur du réseau* (art. 21 à 26), disponible à l'accueil de chaque bibliothèque ou en ligne à ce lien :

https://arleane.vitrecommunaute.bzh/userfiles/file/ADMIN_PORTAIL/ReglementInterieur_Arleane-VD.pdf .

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur les droits des usagers.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service des affaires juridiques par voie postale au 16 Bis Boulevard des Rochers, 35 500 VITRE ou par courriel « affaires.juridiques@vitrecommunaute.org » ou le délégué à la protection des données : Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35235 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX - dpd@cdg35.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, l'utilisateur peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 6 - Rappel des principales lois françaises sur lesquelles s'appuie cette charte

- la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006095896>
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »
<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>
- la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000875419>
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070722>
- le code de la propriété intellectuelle
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006069414
- le code pénal (notamment les articles 323-1 à 323-7 et les articles 226.1, 227.24, 226.26 et 226.10)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/
- le code civil https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/
- la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000454124>
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037085952>
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038528420>



**CONVENTION POUR L'ADHÉSION DU SERVICE COMMUN
CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ**

AVENANT N°1

Entre

La Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté », représentée par Monsieur Teddy REGNIER, Président, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 novembre 2024 ;

Ci-après désignée « Vitré Communauté »
D'une part ;

Et

La Commune de, représentée par, Maire, dûment habilité(e) à cet effet, par délibération n° en date du ;
Ci-après désigné « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2;
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
Vu les statuts de Vitré Communauté ;
Vu l'avis de principe favorable du comité technique de Vitré Communauté en date du 24 mars 2016 ;
Vu la délibération ... du Conseil d'agglomération du ... portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

Considérant l'intérêt des signataires de faire évoluer le service commun de conseil en énergie partagé, afin d'aboutir à une gestion rationalisée de leurs moyens ;

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune de et Vitré Communauté décident de faire évoluer le service commun de Conseil en Énergie Partagé.

Il est décidé que le service commun « Conseil en Énergie Partagé » est porté par la Communauté d'agglomération Vitré Communauté.

a) Cadre général d'intervention du service commun « Conseil en Énergie Partagé » (CEP)

Le service commun de Conseil en Énergie Partagé accompagne tout au long de l'année la Commune pour l'optimisation de ses consommations et dépenses.

Le Conseil en Énergie Partagé porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la Commune, à savoir les combustibles, l'électricité, l'éclairage public.

Le Conseil en Énergie Partagé peut, selon le choix de la commune, assurer les missions suivantes :

Aide à la gestion des consommations :

- * Suivi et analyse des consommations d'énergies et des factures du patrimoine de la Commune afin de détecter les dérives de fonctionnement, et les éventuelles optimisations tarifaires possibles.
- * Mise en place de tableaux de bord de suivi des consommations et des coûts par bâtiment.
- * Analyse et synthèse des résultats de consommation, élaboration d'un bilan de consommations présentant l'évolution des consommations et des coûts par rapport aux 3 années précédentes, la classification des bâtiments en fonction de leurs ratios de consommation et de coûts et une appréciation des résultats de la Commune par rapport à ceux observés dans d'autres communes sur des établissements similaires.
- * Des préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations et/ou des coûts.
- * Accompagnement et mise en relation avec des acteurs de l'énergie (SDE35, AILE, ADEME, FNCCR...)

Aide à la mise en œuvre de solutions techniques et réglementaires avec appui au montage des demandes de subventions :

- * Accompagnement dans le recrutement d'AMO ou BET pour la réalisation d'études : Audit Énergétique Global, diagnostics thermiques de bâtiment, Diagnostics de Performance Énergétique (DPE), diagnostics de chaufferies et d'installations de Chauffage - Ventilation - Climatisation, changement d'énergie. Ces études, décidées et financées par la Commune, doivent permettre de définir des priorités d'actions et déboucher sur un éventuel programme de travaux.
- * Conseil lors de la mise en place ou remise en concurrence des contrats d'exploitation des installations de Chauffage - Ventilation - Climatisation.
- * Accompagnement de projets de réhabilitation ou de création de bâtiments (participation à la définition du projet, avis sur les solutions proposées par l'équipe d'ingénierie, sur les coûts de fonctionnement futurs, avis sur les propositions d'entreprises, suivi des performances atteintes).
- * Accompagnement d'optimisation de l'instrumentation des installations de Chauffage - Ventilation - Climatisation des bâtiments.
- * Présentation, transmission d'informations périodiques et accompagnement des obligations réglementaires liées à l'énergie (Décret Éco Énergie Tertiaires, BACS...).
- * Appui au montage des dossiers de subvention correspondants aux travaux accompagnés (Certificats d'Économies d'Énergie, subventions ACTEE, subventions ADEME – Région, subventions DSIL ...)

Promotion et sensibilisation :

- * Actions ponctuelles de sensibilisation du personnel et des élus de la Commune à la démarche de maîtrise de l'énergie.
- * Promotion des réalisations exemplaires et des techniques les plus adaptées à l'amélioration des bâtiments.

b) Limite des prestations du service commun « Conseil en Énergie Partagé »

Il est expressément précisé que la mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 2 : Engagement de la Commune nécessaire à l'accomplissement des missions du service commun « Conseil en Énergie Partagé »

- Transmettre les informations nécessaires à la réalisation du bilan : la liste et les surfaces des bâtiments, les copies des factures d'énergie de la collectivité sur trois ans,
- Accompagner le service commun lors de la visite du patrimoine communal,
- Transmettre périodiquement les factures d'énergies nécessaires à la réalisation du suivi,
- Informer des changements des modalités d'abonnements de fourniture d'énergies,
- Informer des modifications réalisées sur les équipements et leurs conditions d'utilisation,
- Transmettre les éléments d'appréciation nécessaires à la mission d'assistance lors de la construction ou de la rénovation de patrimoine ou d'équipements,
- Participer au financement du service commun selon les règles définies à l'article 6
- Donner mandat à ses différents fournisseurs d'énergie d'agir en son nom et pour son compte, pour la mise à disposition auprès du service commun de Conseil en Énergie Partagé, des données de consommations et de dépenses d'énergie, relatives aux établissements propriétés de la Commune.
- Autoriser le service commun de Conseil en Énergie Partagé à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement des données de consommations et de dépenses d'énergie, relatives aux établissements propriétés de la Commune, sous réserve que ces dernières conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission, sans autorisation écrite de la commune, à des tiers, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article 3 : Situation, condition d'emploi et gestion du personnel du service commun

L'adhésion au service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Le personnel du service commun est agent de Vitré Communauté qui demeurera son employeur.

La structure du service mis à disposition des communes pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandations du Comité de pilotage de la mutualisation désigné à l'article 8 de la présente convention.

Conformément aux dispositions en vigueur, une fiche d'impact décrivant les effets de la création du service commun sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis du personnel concerné figure en annexe 1 de la présente convention.

Le Comité technique de Vitré Communauté a été consulté sur les présentes dispositions conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Gestion du service commun

Le/la Président(e) de Vitré Communauté, autorité gestionnaire, adresse directement au responsable du service commun toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il/elle confie audit service. En tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non-titulaires, il/elle contrôle l'exécution de ces tâches dont il/elle détermine l'ordre d'urgence sur proposition du chef du service commun « Conseil en Énergie Partagé », et si nécessaire après concertation avec le maire de la Commune.

Le/la Président(e) de Vitré Communauté exerce les prérogatives de nomination de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique sur l'agent du service commun.

Le/la Président(e) de Vitré Communauté assure l'évaluation individuelle annuelle de l'agent du service commun. Toutefois, le maire peut également transmettre pour avis un rapport sur la manière de servir de ce personnel.

Le/la Président(e) de Vitré Communauté exerce le pouvoir disciplinaire sur l'agent du service commun. il/elle peut être saisi(e) à ce sujet par le maire de la Commune.

Vitré Communauté fixe les autres conditions de travail de l'agent. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

Vitré Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande. L'agent du service commun est rémunéré par Vitré Communauté.

En fonction des missions réalisées, l'agent composant le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du/de la Président(e) de Vitré Communauté ou du maire de la Commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches chacun pour ce qui les concerne.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, au personnel du service mutualisé, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le chef du service commun devra dresser un état des recours à son service par chacune des parties. Cet état annuel sera adressé aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le maire, ou le/la Président(e) de Vitré Communauté peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

La résidence administrative du service commun de Conseil en Énergie Partagé est fixée à Vitré, au pôle aménagement, 87 bis boulevard des Rochers.

Article 5 : Répartition financière de la charge du service commun et modalités de remboursement

a) Réfaction sur l'attribution de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'Attribution de

Compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du Coefficient d'Intégration Fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

En conséquence, les parties conviennent que, tant que Vitré Communauté proposera ce service commun Conseil en Énergie Partagé elle procédera à une réfaction durable de l'attribution de compensation des communes adhérentes au service commun Conseil en Énergie Partagé, dont le montant pourra varier en fonction des modalités de calcul telles que définies, ci-dessous (b).

b) Les modalités de répartition des charges financières du service commun

Les charges de fonctionnement du service commun seront portées par le budget de la communauté d'agglomération Vitré Communauté et comprennent :

- Les charges de personnel des agents composant le service commun, incluant les remplacements et déduction faite des remboursements sur salaires,
- Les charges de fonctionnement du service sur la base de la comptabilité analytique (frais de déplacements, achats de fournitures, de petit équipement, frais de formation, frais de maintenance logiciel(s) métier(s), loyers, ...),
- Les dotations aux amortissements des biens meubles (véhicule, matériel informatique, logiciels ...),
- Les charges transversales indirectes (pilotage hiérarchique, charges liées au bâtiments, ...) : forfait de 3% de la masse salariale du service commun.

c) Clé de répartition :

Le coût du service sera réparti entre les adhérents selon la Population DGF n-1.

Sur la base du compte administratif n-1, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sera sollicitée pour émettre un avis sur le calcul du coût du service commun.

En année n+1, il sera procédé à une régularisation des sommes par retenue sur l'attribution de compensation de la commune.

Article 6 : Mise à disposition des biens matériels

Sans objet

Article 7 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun Conseil en Énergie Partagé

Un suivi du fonctionnement du service commun « Conseil en Énergie Partagé » comme de l'application de la présente convention est opéré par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Elle a pour rôle de :

- examiner le bilan d'activité des services communs qui sera élaboré, au terme de chaque année civile, par le service commun « Conseil en Énergie Partagé » et adressé à tous les adhérents, puis annexé au rapport d'activité annuel de Vitré Communauté, tel que visé par l'article L.5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- examiner les conditions financières de la présente convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation à l'œuvre dans le cadre du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;
- traiter, de manière plus générale, de toutes les problématiques et aspects inhérents à la dynamique de mutualisation de ce service commun.

Il peut être saisi, via le/la Président(e) de Vitré Communauté, et par les maires de communes adhérentes sur toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, l'agent agira sous la responsabilité de Vitré Communauté. Les sommes exposées, au titre de cette gestion commune, relèvent des remboursements de frais tels que déterminés dans l'article 6 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la CLECT de l'article 8 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 13 des présentes.

Article 9 : Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin, dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

Article 10 : Durée de la convention – Dénonciation de la convention

a) Durée de la convention

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée illimitée.

b) Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin, à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un **préavis de 6 mois** à compter de la notification de la délibération de son organe délibérant à l'autre partie cocontractante.

Cette notification devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par Vitré Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Vitré Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 11 : Avenants – similitude des dispositions conventionnelles

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Il est cependant précisé que toutes les communes adhérentes à ce service commun sont soumises au même dispositif conventionnel.

Ceci implique qu'un avenant ne saurait être passé sans être accepté au préalable par l'ensemble des communes adhérentes au service commun.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté, dans le respect des délais de recours, devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Vitré Communauté et de la Commune.

Fait à VITRE, en deux exemplaires originaux, le

Pour Vitré Communauté
Le Président,

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

ANNEXE 1

SERVICE COMMUN DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ

ANNEXE 1

Gestion et organisation des ressources humaines : Fiche d'impact

Le service commun « Conseil en Énergie Partagé » assure pour ces adhérents les missions détaillées à l'article 1 de la convention.

1. Les effectifs du service commun

Les effectifs du service commun sont fonction du périmètre d'intervention actuel. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du nombre de structures adhérentes.

Il y a 1,3 postes pour le SC CEP :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	Temps complet	Temps non complet
Techniciens	Technicien principal de 2ème classe	1,3	1,3	0

1. Situation des agents

Le service commun est localisé au 87 Boulevard des Rochers à Vitré.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du/de la Président(e) de Vitré Communauté et du Directeur Général des Services de Vitré Communauté.

En application de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, les agents de la ville transférés conservent leur régime indemnitaire et, à titre individuel les avantages collectivement acquis : prime annuelle, chèque déjeuner, participation prévoyance, COS et CNAS.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DES COLLECTIVITÉS DE VITRÉ COMMUNAUTÉ

ENTRE

Vitré Communauté

Dont le siège est situé 16 bis Boulevard des Rochers - 35500 Vitré,
Représentée par Monsieur Teddy Régnier, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'OPÉRATEUR »,

Et

La commune de

dont le siège est situé ,
Représentée par , en sa qualité de ,

Ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »,

PRÉAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles sont les travaux réalisés par LE BÉNÉFICIAIRE qui font l'objet d'une fiche d'opération standardisée élaborée par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC). Les fiches sont téléchargeables sur le site internet du ministère de la transition énergétique. Il est précisé que les travaux réalisés doivent respecter certains critères techniques qu'il convient de vérifier avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 3 .1 Engagements du BÉNÉFICIAIRE

Par la présente convention, LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

1. À adhérer au service commun de « Conseil en Énergie Partagé » de Vitré Communauté pendant toute la durée de la présente convention.
2. À rejoindre le groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies en signant la convention de partenariat correspondante avec la Région Bretagne.
3. Confier à l'OPÉRATEUR l'élaboration et la gestion des dossiers de demande de CEE.
4. Transmettre à L'OPÉRATEUR dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents justificatifs nécessaires à constitution des dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie.

Article 3 .2 Engagements de L'OPÉRATEUR

Par la présente convention, L'OPÉRATEUR s'engage à :

1. Disposer d'un compte au registre national des CEE (registre EMMY).
2. Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale.
3. Accompagner LE BÉNÉFICIAIRE dans l'identification des opérations éligibles et quantifier le volume de Certificats d'Économies d'Énergie correspondant.
4. Préparer les attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie et les transmettre au BÉNÉFICIAIRE pour signature.
5. Saisir les opérations et intégrer les pièces justificatives sur la plateforme numérique régionale mise à disposition de L'OPÉRATEUR par la Région Bretagne.
6. Organiser la vente des CEE pour le compte du BÉNÉFICIAIRE.
7. Reverser au BÉNÉFICIAIRE les produits de la vente des CEE tels que définis aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 : VALORISATION FINANCIÈRE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Article 4.1 Vente des Certificats d'Économies d'Énergie

1. Après validation par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), les CEE seront transférés depuis le compte EMMY de la Région vers le compte EMMY de L'OPÉRATEUR.
2. L'OPÉRATEUR sera chargé de la contractualisation de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie à un obligé ou à un intermédiaire.
3. Un contrat de vente des Certificats d'Économies d'Énergie sera établi entre l'OPÉRATEUR et l'acheteur retenu, obligé ou intermédiaire. Il précisera les conditions de facturation et de transfert des CEE sur le compte de l'acheteur retenu, le prix d'achat, les délais et modalités de paiement et les calculs des pénalités en cas de retard de paiement. Le versement de la contribution financière due par l'acheteur se fera sur le compte de l'OPÉRATEUR en une seule fois.

Article 4.2 Versement au BÉNÉFICIAIRE d'une compensation financière

1. En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention et sous réserve de la vente préalable des Certificats d'Économies d'Énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente convention, L'OPÉRATEUR verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.
2. La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale au montant du produit de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions d'économies d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention, déduit des frais de gestion précisés à l'article 5.
3. L'OPÉRATEUR informera le BÉNÉFICIAIRE du prix de vente obtenu ainsi que du montant de la compensation financière, déduction faite des frais de gestion de l'OPÉRATEUR. Le BÉNÉFICIAIRE établira alors un titre de recette du montant de la compensation financière à destination de L'OPÉRATEUR, qui procédera à son règlement dans les délais légaux.

ARTICLE 5 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion appliqués par L'OPÉRATEUR sont proportionnels au volume de CEE généré par les opérations d'économies d'énergie valorisées, exprimé en MWh cumac. Des frais de gestion s'élèvent à hauteur de 10 % du montant Hors Taxe.

Il est décidé entre les parties que les frais de gestion s'appliquent sur les Certificats d'Économies d'Énergie déposés auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) après le 14/11/2024 jusqu'à la fin de cette convention.

S'agissant de CEE issus de travaux menés par des collectivités locales, la TVA s'applique uniquement sur les frais de gestion et non sur la compensation financière.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Le PNCEE réalise des contrôles des dossiers par échantillonnage à posteriori. Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que dans le cadre de tel contrôle, si celui-ci conduisait à annuler des CEE validés précédemment par le PNCEE, Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu responsable des conséquences financières qui découleraient de cette situation.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à valoriser dans le cadre de cette convention les opérations pour lesquelles il reste le seul à pouvoir invoquer les Certificats d'Économies d'Énergie. Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, LE BÉNÉFICIAIRE doit fournir la copie de la convention de répartition des Certificats d'Économies d'Énergie conclue entre les parties. Dans le cas d'un doublon de Certificats d'Économies d'Énergie attesté par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE), le BÉNÉFICIAIRE prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Il est précisé que L'OPÉRATEUR tient à jour une cartographie des opérations valorisées sur son site internet.

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est effective pour les opérations déposées auprès du PNCEE de la date de signature au 31 Décembre 2027. Elle peut être résiliée par l'une des deux parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois.

En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des opérations déposées auprès du PNCEE aura été vendu et la compensation financière correspondante versée au BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner un ou plusieurs interlocuteur(s) chargé(s) du suivi de cette convention.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

▪ Pour L'OPÉRATEUR :

- Antoine JARRIER - a.jarrier@vitrecommunaute.org - 02 99 74 52 61
- Eddy ROUX - e.roux@vitrecommunaute.org - 02 99 74 52 61

▪ Pour LE BÉNÉFICIAIRE :

- Contact(s) Élu(e) : -
-
- Contact(s) services : -
-

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le

Pour L'OPÉRATEUR,
Le Président de Vitré Communauté,

Pour LE BÉNÉFICIAIRE,
(Fonction),

Teddy Régnier

(Prénom, Nom)



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX AIDES DES PROGRAMMES ACTEE DE LA FNCCR DES COLLECTIVITÉS DE VITRÉ COMMUNAUTÉ

ENTRE

Vitré Communauté

Dont le siège est situé 16 bis Boulevard des Rochers - 35500 Vitré,
Représentée par Monsieur Teddy Régnier, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'OPÉRATEUR »,

Et

La commune de

Dont le siège est situé

Représentée par, en sa qualité de

Ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »,

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE2 et ACTEE+. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE 2 SEQUOIA, le SDE35, l'ALEC du Pays de Rennes, l'ALE du Pays de Fougères, l'ALEC du Pays des Vallons de Vilaine, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté, la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ont déposé une candidature commune, portée par le SDE35 coordinateur du groupement.

Des dossiers de candidature ont été déposés auprès du Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économie de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Études techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat et les conditions financières entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers aux Appels À Projets (AAP) ACTEE. Vitré Communauté est lauréate respectivement des AAP ACTEE1, ACTEE2, ACTEE+ CHÊNE 2, CHÊNE 3, CHÊNE 4 avec le groupement porté par le coordinateur, le SDE35.

Dans l'éventualité d'autres AAP proposé par la FNCCR, l'OPÉRATEUR pourra y répondre pour le compte du BÉNÉFICIAIRE comme entité déposant les dossiers mutualisés.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles sont les études réalisées par LE BÉNÉFICIAIRE qui font l'objet de descriptions techniques élaborée par la FNCCR. Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Études techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre (MOE),
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Les modalités sont téléchargeables sur le site internet d'ACTEE+. Il est précisé que les études réalisées doivent respecter certains critères techniques qu'il convient de vérifier avant l'engagement des études.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Article 3 .1 Engagements du BÉNÉFICIAIRE

Par la présente convention, LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

1. Adhérer au service commun « Conseil en Énergie Partagé » de Vitré Communauté.
2. Confier à L'OPÉRATEUR l'élaboration et la gestion des dossiers de demande d'aides d'ACTEE.
3. Transmettre à L'OPÉRATEUR dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents justificatifs (rapport d'audit, facture acquittée...) nécessaires à constitution des dossiers de demande d'aides des programmes ACTEE. Les documents techniques ou financiers pourront être partagés aux membres des programmes ACTEE dans le cadre de retours d'expériences et à la FNCCR pour vérification de l'application des programmes.
4. Convier L'OPÉRATEUR, représenté par le service « Conseil en Énergie Partagé », aux réunions en lien avec les actions menées dans le cadre des programmes d'ACTEE.
5. En cas de communication sur l'action accompagnée, à citer l'accompagnement des programmes ACTEE et à utiliser les logos correspondants.

Article 3 .2 Engagements de L'OPÉRATEUR

Par la présente convention, L'OPÉRATEUR s'engage à :

1. Accompagner LE BÉNÉFICIAIRE dans l'identification des opérations éligibles et quantifier les aides correspondantes.
2. Saisir les opérations et intégrer les pièces justificatives auprès de la FNCCR.

Convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré Communauté

3. Reverser au BÉNÉFICIAIRE les aides une fois les dossiers validés par le jury ACTEE de la FNCCR tels que définis aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 : VALORISATION FINANCIÈRE DES PROGRAMMES ACTEE

1. Après validation par le jury d'ACTEE de la FNCCR, les aides ACTEE seront transférées au SDE 35 coordinateur du groupement, puis à L'OPÉRATEUR.
2. En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente convention et sous réserve de la réception des aides des programmes ACTEE obtenues au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente convention, L'OPÉRATEUR verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions définies par le financeur, la FNCCR exposées ci-après.
3. La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à un pourcentage défini en fonction des aides obtenues pour des actions réalisées définie à l'article 2 de la présente convention, déduit des frais de gestion précisés à l'article 5.
4. L'OPÉRATEUR informera LE BÉNÉFICIAIRE du montant de la compensation financière, déduction faite des frais de gestion de L'OPÉRATEUR. LE BÉNÉFICIAIRE établira alors un titre de recette du montant de la compensation financière à destination de L'OPÉRATEUR, qui procédera à son règlement dans les délais légaux.
5. Les frais des gestions s'appliqueront sur les aides des programmes ACTEE déposées auprès de la FNCCR jusqu'à la fin de cette convention, à l'exception des aides reçues lors l'application à AAP ACTEE2 SEQUOIA.

ARTICLE 5 : FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion appliqués par L'OPÉRATEUR sont proportionnels au volume des aides des programmes ACTEE générées par les études définies dans l'article 2, exprimé en €. Les frais de gestion s'élèvent à hauteur de 10 % du montant des aides.

ARTICLE 6 : CO-FINANCEMENT

Selon les critères de validité de la FNCCR, le co-financement n'est pas permis pour bénéficier des aides des programmes ACTEE au-delà de 80% d'aides.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Il est précisé que L'OPÉRATEUR tient à jour une cartographie des opérations valorisées sur son site internet.

Les signataires de la présente convention pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande en énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation des actions de communication seront définies en commun par les signataires.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

Convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré
Communauté

La présente convention est effective pour les opérations déposées auprès de la FNCCR de la signature de la convention au 31 Décembre 2027. Elle peut être résiliée par l'une des deux parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois.

En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des opérations déposées auprès de la FNCCR auront été soldées et la compensation financière correspondante versée au BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DES PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le bon déroulement de cette convention, les signataires décident de désigner un ou plusieurs interlocuteur(s) chargé(s) du suivi de cette convention.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit de :

▪ Pour L'OPÉRATEUR :

- Antoine JARRIER - a.jarrier@vitrecommunaute.org - 02 99 74 52 61
- Eddy ROUX - e.roux@vitrecommunaute.org - 02 99 74 52 61

▪ Pour LE BÉNÉFICIAIRE :

- Contact(s) Élu(e) : -
-
- Contact(s) services : -
-

Fait à Vitré en 2 exemplaires, le

Pour L'OPÉRATEUR,
Le Président de Vitré Communauté,

Pour LE BÉNÉFICIAIRE,
(Fonction),

Teddy Régnier

(Prénom, Nom)